

## Campus urbain



### Décision n° 2023-341

**Objet** : Contrat de prestation de services au profit de l'association COP1 concernant la distribution alimentaire pour les étudiants

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins en produits frais de l'épicerie solidaire,

Considérant que la Ville ne peut fournir les denrées pour la distribution alimentaire,

Considérant la candidature de M. Benjamin FLOHIC, Président de l'association COP1,

APPROUVE le contrat de prestation de services établie entre la Ville et l'association COP1 sis 12 place du Panthéon, 75005 PARIS représentée par M. Benjamin FLOHIC relatif au financement de fruits et légumes pour l'épicerie solidaire située 73 rue Houdan 92330 Sceaux.

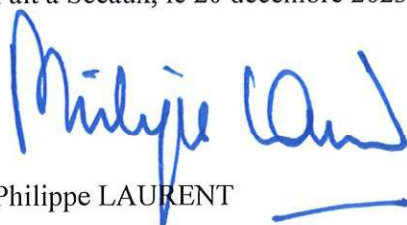
DECIDE de signer le contrat.

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée de 6 mois.

PRECISE que la Ville s'engage à financer l'achat de fruit et légumes et de denrées alimentaires pour un montant maximum de 3 000 €.

Fait à Sceaux, le 20 décembre 2023



  
Philippe LAURENT